

Arrêt

n° 202 911 du 24 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONT *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et L. DJONGAKOUDI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane-courant shiite – et originaire de Bagdad, en République d'Irak. Vous auriez vécu à Al Habibiya (Bagdad) depuis votre naissance jusqu'à votre départ d'Irak, en juillet 2015. Vous seriez célibataire et sans enfant.

Votre mère et votre père seraient décédés, respectivement en 2009 des suites d'une maladie et en 2012 d'une mort naturelle. Vous auriez trois soeurs et trois frères, tous domiciliés à Bagdad sauf votre soeur Hala qui résiderait en Hongrie avec son mari depuis une dizaine d'années. Vous auriez fait trois

ans d'études secondaires et seriez ouvrier non qualifié. Vous auriez travaillé avec vos frères, dans la réparation des véhicules, dans un garage à Bagdad.

En cas de retour en Irak, vous craindriez d'être tué par des frères de Mademoiselle R.K.H. et de ses cousins paternels en raison d'avoir eu des relations sexuelles hors mariage avec elle. Vous auriez fait sa connaissance en 2013 après l'installation de sa famille dans votre quartier. Vous seriez tombé amoureux d'elle et le 15 mai 2015, vous auriez envoyé vos oncles paternels chez elle pour demander sa main. Ses parents vous auraient refusé sa main car vous n'étiez pas musulman pratiquant contrairement à eux. Le lendemain, vos oncles paternels auraient envoyé d'autres gens demander la main de Mademoiselle R. ; ses parents auraient encore rejeté leur demande pour les mêmes motifs. Le 20 mai 2015, vous auriez demandé à Mademoiselle R. de mettre ses parents devant un fait accompli : vous lui auriez proposé d'avoir des relations sexuelles avec elle et d'aller ensuite le dire à ses parents ; ces derniers vous demanderaient alors de la prendre en mariage puisque, selon la tradition musulmane, lorsqu'un garçon dépucèle une fille, il doit l'épouser. Mademoiselle R. aurait accepté votre proposition ; vous auriez eu des relations sexuelles le même jour. Le 23 mai 2015, elle l'aurait dit à ses parents. Vous auriez entendu des coups de feu, vous vous seriez mis près de la porte et auriez vu ses frères et ses cousins se diriger vers votre domicile. Ils venaient de tuer Mademoiselle R.. Vous auriez pris la fuite par la porte de derrière et vous vous seriez réfugié chez votre tante maternelle, à al Dora (Bagdad). Votre soeur restée à la maison aurait téléphoné au mari de votre tante maternelle pour vous interdire de retourner à la maison afin d'éviter de se faire tuer. Le 24 mai 2015, vos oncles paternels auraient proposé à la famille de R. un arrangement financier ; celle-ci aurait refusé expliquant qu'elle devait vous tuer pour avoir terni son honneur. Craignant pour votre vie, vous auriez quitté l'Irak le 27 juillet 2015 en avion à destination de la Turquie où vous seriez arrivé le même jour. Dix jours après, vous auriez rejoint la Grèce par voie maritime, avec l'aide d'un passeur. Vous auriez ensuite voyagé vers la Hongrie en voiture, les autorités hongroises vous auraient appréhendé et pris vos empreintes digitales. Cinq jours après, vous auriez quitté la Hongrie en voiture vers la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 août 2015 et le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous ajoutez que durant votre séjour en Turquie en juillet 2015, vous auriez appris que les frères et les cousins paternels de Mademoiselle R. auraient incendié votre domicile parental obligeant ainsi votre fratrie à déménager.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte national d'identité, la carte de rationnement et la carte de résidence à Bagdad, deux photographies d'une maison détruite et votre déclaration de vol de votre téléphone à la police belge.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile la crainte d'être tué par les frères et les cousins paternels de Mademoiselle R.K.H. du fait d'avoir eu des relations sexuelles hors mariage avec elle. Ils auraient déjà tué R. et seraient à votre recherche pour vous tuer, afin de restaurer l'honneur de leur famille (Cf. votre rapport d'audition au CGRA du 02 juin 2016, pp. 8-11). Or, vos déclarations relatives à votre relation avec Mademoiselle R. ne sont pas crédibles, ce qui permet de douter sur son existence dans la réalité. Le Commissariat général relève plusieurs incohérences et invraisemblances dans vos propos.

Premièrement, vous mentionnez avoir fait la connaissance de Mademoiselle R. en 2013 lorsque sa famille s'est installée dans votre quartier (Ibid., p. 8). Vous ignorez le mois de votre première rencontre vous limitant à dire que c'était en 2013 (Ibid.). Convié à expliquer comment vous avez fait sa connaissance, vous avez répondu que c'était votre voisine (Ibid.). Invité à parler de votre première rencontre, vous vous êtes contenté de répéter que c'était votre voisine (Ibid.). Vous ne connaissez ni sa date de naissance ni son lieu de naissance ni son niveau d'études ni le lieu de résidence de sa famille avant de venir s'installer dans votre quartier en 2013 (Ibid., pp. 8-9).

Il est surprenant que vous soyez incapable de fournir ces informations basiques sur le profil et l'identité de votre Mademoiselle R. alors que vous prétendez être tombé amoureux d'elle depuis 2013. Il est aussi étonnant de constater que vous n'êtes pas capable d'expliquer pourquoi vous l'aimiez, ses

qualités et vos activités communes. Ainsi, convié à la décrire, à parler de ses qualités, de votre motivation à l'aimer et de vos activités communes, vous avez avancé que chez vous, ce n'était pas comme en Europe, que vous l'aimiez et qu'elle aussi vous aimait, c'est tout (Ibid., p. 10). Invité à indiquer des éléments justifiant cet amour réciproque, vous avez répondu qu'elle savait que vous l'aimiez et que vous aussi, vous saviez qu'elle vous aimait parce que vous vous le disiez (Ibid.). Vos réponses laconiques sont insuffisantes et n'aide pas à comprendre l'origine et le développement de votre prétendu lien amoureux avec Mademoiselle R..

Deuxièmement, vous prétendez avoir envoyé vos oncles paternels le 15 mai 2015 chez les parents de Mademoiselle R. pour demander sa main. Ces derniers auraient refusé car vous ne seriez pas musulman pratiquant. Le lendemain, vos oncles paternels auraient envoyé d'autres gens, ses parents auraient de nouveau rejeté leur demande pour les mêmes motifs (Cf. Ibid., p. 10 & p. 12). Convié à indiquer les noms des personnes que vos oncles paternels ont envoyé chez les parents de Mademoiselle R. demander sa main et leur nombre, vous avez répondu que vous ne saviez pas, qu'ils étaient peut-être deux ou trois personnes, des dignitaires religieux, que c'étaient vos oncles paternels qui les avaient identifiés (Ibid., p. 12). Vos réponses sont peu satisfaisantes et il est étonnant que vos propos relatifs à cette cérémonie de demande de la main de votre prétendue amoureuse soient particulièrement approximatifs. Vous avancez qu'après que sa famille ait refusé de vous donner sa main, vous auriez proposé à Mademoiselle R. de les mettre devant un fait accompli en ayant des rapports sexuels hors mariage et le dire ensuite à ses parents, afin que ces derniers acceptent de vous la donner en mariage (Ibid., p. 10). Vous lui auriez fait cette proposition en date du 20 mai 2015, elle l'aurait directement acceptée, vous avez eu des rapports sexuelles hors mariage le même jour (Ibid.). Le 23 mai 2015, elle l'aurait dit à ses parents. Vous auriez entendu des coups de feu, vous vous seriez mis près de la porte et auriez vu ses frères et ses cousins se diriger vers votre domicile après avoir tué Mademoiselle R.. Vous auriez pris la fuite par la porte de derrière et vous vous seriez réfugié chez votre tante maternelle, à al Dora (Ibid., pp. 10-11). Notons que vous êtes incapable d'indiquer à quel moment de la journée ces événements se seraient produits avançant que vous n'en aviez plus le souvenir (Ibid., p. 11). Invité à expliquer votre culture lorsqu'une famille refuse à un garçon la main de sa fille, vous n'avez pas répondu à cette question -bien que relancé (Ibid., p. 12). Convié à expliquer pourquoi vous aviez demandé à Mademoiselle R. de dire à ses parents que vous aviez eu des relations sexuelles hors mariage - alors que ces derniers vous avez refusé sa main- vous avez répondu que vous ne vous imaginiez pas que cela allait avoir des conséquences dramatiques (Ibid.). Ce qui est pour le moins surprenant. Questionné sur la façon dont la religion musulmane considère les rapports sexuels extraconjugaux, vous avez répondu que vous n'en saviez pas puisque vous n'étiez pas pratiquant (Ibid.). Vos réponses sont peu crédibles puisqu'il est de notoriété publique que l'islam interdit clairement les relations sexuelles hors mariage ainsi que tout ce qui peut y mener (Cf. informations versées à votre dossier administratif). Le fait que vous soyez non pratiquant n'explique pas ses méconnaissances du fait que l'islam est la religion majoritaire dans votre pays.

L'ensemble de ces incohérences et invraisemblances permettent au Commissariat général de remettre en question votre prétendue relation amoureuse avec mademoiselle R. et des prétendues conséquences qui s'en seraient suivies. Force est donc de conclure que la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur des points essentiels de votre récit en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés en Irak, lesquels ne peuvent désormais être tenus pour établis. Vous êtes, par conséquent, resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet

de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à

vosre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinées en relation avec plusieurs autres éléments objectifs.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et

individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne.

Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre carte national d'identité, la carte de rationnement et la carte de résidence à Bagdad, deux photographies d'une maison détruite et votre déclaration de vol de téléphone à la police belge ; ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. De fait, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de rationnement et la carte de résidence à Bagdad attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance, éléments qui ne sont pas contestés par cette décision. Les deux photographies d'une maison détruite sont à peine visibles et rien ne permet de dire que la maison en question représente bien votre domicile familial -d'autant plus que les raisons à la base de sa destruction manquent de crédibilité (Cf. supra). Quant à votre déclaration de vol de téléphone en Belgique, elle n'est -à priori- pas liée à votre demande d'asile ou en tous les cas à vos craintes en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête une nombreuse documentation relative à la situation en Irak, à savoir : les photographies du requérant ; un document intitulé « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International protection needs of Asylum Seekers from Iraq, du 31 mai 2012 et publié sur le site www.refworld.org ; un document intitulé « Security situation in Baghdad- the Shia militias », Service d'immigration Finnois, du 29 avril 2015 et publié sur le site www.migri.fi ; un document intitulé « At least 69 killed in latest wave of Baghdad attacks », du 17 mai 2016 et publié sur le site www.thenational.ae ; un article intitulé « Baghdad slums : Sadr city, how conflict conditions effect quality of life », 2016 et publié sur le site www.usfca.edu ; UNHCR, « position on returns to Iraq », du 27 octobre 2014 et publié sur le site www.refworld.org ; un document intitulé « US Department of State, 2014 Country reports on human rights practices – Iraq, du 25 juin 2015 et publié sur le site www.state.gov ; un document intitulé « Ambtsbericht veiligheidsituatie in Irak », d'avril 2015 et publié sur le site www.rijksoverheid.nl ; un document intitulé « UNHCR, International protection considerations with regard to people fleeing the Syrian Arab Republic Update III », du 27 octobre 2014 et publié sur le site www.refworld.org ; un article intitulé « UNHCR, Summary conclusions on international protection of persons fleeing armed conflict and other situations of violence ; Roundtable 13 and 14 september 2012, Cape Town South Africa », du 20 décembre 2012 et publié sur le site www.refworld.org ; un article intitulé « UNHCR, Vanessa Holzer, The 1951 Refugee convention and the protection of people fleeing armed conflict and other situations of violence », de septembre 2012 et publié sur le site www.refworld.be ; un article intitulé « UNHCR, Expert meeting on complementarities between international refugee law, international criminal law and international human rights law, summary conclusions », de juillet 2011 et publié sur le site www.refworld.org ; les photographies de sa copine et de ses parents ; le CD ROOM avec le film du meurtre du frère du requérant ; les photographies du frère du requérant A. et de la famille ; la copie de l'acte de décès du frère du requérant ; un document intitulé « Musings on Iraq, violence in Iraq », juin 2016 et publié sur le site www.musingsoniraq.blogspot.be ; un document intitulé « Musings on Iraq, violence in Iraq », juillet 2016 et publié sur le site www.musingsoniraq.blogspot.be ; un document intitulé « Musings on Iraq, violence in Iraq », août 2016 et publié sur le site www.musingsoniraq.blogspot.be ; un document intitulé « Musings on Iraq, violence in Iraq », juin 2016 et publié sur le site www.musingsoniraq.blogspot.be ; un article intitulé « Flight to

safety : sunnis flee Bagdad for sanctuary in iraqi kurdistan », du 16 juin 2015 et publié sur le site www.thenational.ae ; un article intitulé « Les demandeurs d'asile irakiens et en particulier de Bagdad » mai 2016 et publié sur le site www.caritas.be un article intitulé « Ambtbericht veiligheidssituatie in Irak », du 13 octobre 2016 et publié sur le site www.rijksoverheid.nl .

Le 19 mai 2017, la partie requérante communique au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une traduction de la vidéo de l'assassinat du frère du requérant ; la traduction de l'acte de décès du frère du requérant ; une annonce de la cérémonie funéraire de son frère A.; le document de plainte auprès de la police suite à l'assassinat de son frère A., accompagnée de la traduction ; la vidéo de l'enlèvement de son frère L. avec la traduction.

4.2. Par l'ordonnance du 1er décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.3. Le 6 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.4. Le 12 décembre 2017, la partie requérante communique, au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « UNHCR – Positions returns to Iraq », du 14 novembre 2016 et disponible sur le site www.refworld.org ; un document intitulé « Country policy and information note- Iraq. Security and humanitarian situation », 14 mars 2017 et disponible sur www.refworld.org ; un document intitulé « Musings on Iraq, 1,282 dead an 425 wounded in Iraq, novembre 2017 » du 4 décembre 2017 et publié sur le site www.musingsoniraq.blogspot.be; un document intitulé « Musings on Iraq, 1093 dead an 721 wounded in Iraq, octobre 2017 » du 3 novembre 2017 et publié sur le site www.musingsoniraq.blogspot.be; un document intitulé « Musings on Iraq, 728 dead an 549 wounded in Iraq, septembre 2017 » du 4 octobre 2017 et publié sur le site www.musingsoniraq.blogspot.be; un document intitulé « Human Rights Watch, « Iraq : ISIS bombings are crimes against humanity » du 15 janvier 2017 et publié sur le site www.refworld.org

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), de l'article 16 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE), les principes de bonne administration.

5.1 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes

pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

IV.2 Appréciation

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, le requérant déclare être menacé par les frères et les cousins paternels de sa petite amie au motif qu'il a eu des relations sexuelles hors du mariage avec elle.

8. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève que le requérant fait preuve de méconnaissances et d'imprécisions sur sa petite amie ainsi que sur leur relation amoureuse et ses conséquences.

9. D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante a déposé deux vidéos dans lesquelles pour l'une, un homme, présenté par le requérant comme étant son frère A., est sommairement exécuté à l'aide d'une arme de guerre et pour l'autre I, un homme cagoulé, présenté par le requérant comme étant son deuxième frère L., est violenté par plusieurs personnes qui se présentent comme étant ses ravisseurs.

Interrogé à l'audience du 27 mars 2018 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare à propos de ces vidéos qu'il les a reçues de sa sœur et que la personne qui a filmé la vidéo d'exécution sommaire est le frère de sa copine. Quant à son autre frère enlevé par les frères et cousins de sa petite amie, le requérant déclare qu'il n'a plus de nouvelles de ce dernier.

Le Conseil constate que la partie défenderesse qui a également visionné ces vidéos, soutient à l'audience du 27 mars 2018 qu'il est impossible d'identifier les différents protagonistes qui y figurent. Or, le Conseil constate que le requérant a déposé des transcriptions des échanges verbaux de ces vidéos. A la lecture de ces documents, traduits en néerlandais par un traducteur juré, le Conseil constate que les prénoms du requérant et de ses frères sont mentionnés dans les deux vidéos.

Partant, avec toutes les précautions qui s'imposent et compte tenu de la violence inouïe de ces vidéos, le Conseil estime qu'il appartient aux deux parties d'en déterminer l'origine, l'identité des personnes qui s'y trouvent, leurs liens éventuels avec le requérant et surtout les circonstances dans lesquelles elles sont arrivées dans les mains du requérant.

10 Il manque dès lors au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, les autres motifs de la décision attaquée ne suffisant pas à la fonder.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN